



Plateforme des
ONG Françaises
pour la Palestine

شبكة المنظمات الفرنسية
من أجل فلسطين

Entreprises : relations économiques avec les colonies israéliennes

Que dit le droit ?

Droit international et système des Nations unies :

- La **IV^{ème} Convention de Genève** interdit la colonisation israélienne en territoires palestiniens occupés : « *La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.* » ([Article 49](#)) ;
- Le **Statut de Rome** qui institue la **Cour Pénale Internationale (CPI)** qualifie de crime de guerre le pillage et la colonisation (article 8). La Palestine est membre de la CPI depuis le 1^{er} avril 2015 et a déposé une [plainte officielle](#) en 2018. L'Autorité palestinienne et des [ONG](#) ont soumis plusieurs dossiers portant sur des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris liés à la colonisation et les pillages. Ils sont actuellement étudiés par le Bureau de la Procureure. Des poursuites juridiques peuvent donc être enclenchées dans ce cadre contre des acteurs impliqués dans le maintien et le développement des colonies ;
- La [résolution 2334](#) du **Conseil de sécurité des Nations unies** de 2016 enjoint les Etats à « *faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'Etat d'Israël et les territoires occupés depuis 1967* » ;
- La [résolution](#) du **Conseil des droits de l'Homme** du 22 mars 2016 prévoit « *d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités [en lien avec la colonisation]* ». La base de données devrait être publiée lors de la prochaine session du Conseil des droits de l'Homme en mars 2019.
- La **Cour de Justice Internationale (CIJ)**, dans son avis [Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé](#) du 9 juillet 2004 réaffirme l'obligation coutumière de ne pas reconnaître comme licite une situation illégale, et l'interdiction de tout acte qui impliquerait une telle reconnaissance. Est interdit, *a fortiori*, toute activité permettant le développement des colonies illégales ;
- [Les principes relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme](#) de l'ONU de 2011 obligent les entreprises à respecter les droits de l'Homme. Ils exigent des entreprises : « *a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.* » ;

Union européenne :

- Les [lignes directrices du 19 juillet 2013](#) différencient les activités opérées dans le territoire israélien de celles opérées dans les colonies situées en territoires occupés et excluent des financements de l'UE les entités israéliennes opérant des activités dans les colonies ;
- La [communication interprétative](#) du 11 novembre 2015 poursuit cette différenciation en rappelant l'obligation (issue de plusieurs règlements européens) d'étiqueter spécifiquement les produits importés dans l'UE issus des colonies israéliennes comme tels.

France :

- La [loi « relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre »](#) du 27 mars 2017 oblige certaines entreprises à prévenir toute violation des droits de l'Homme dans le cadre de ses activités notamment par la publication et la mise en œuvre d'un plan de vigilance ;
- En 2016, le ministère de l'Economie français transcrit dans un [avis aux entreprises](#) la réglementation européenne sur l'étiquetage des produits issus des colonies israéliennes, réglementation dont l'interprétation sera confirmée par une [décision de la Cour de justice de l'Union européenne](#) le 12 novembre 2019 ;
- Le ministère des Affaires étrangères français [recommande](#) aux citoyens et entreprises françaises ayant une activité économique et/ou financière dans les colonies israéliennes de « *solliciter un avis juridique approprié avant de procéder à ces activités* ».